

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2022-348

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2022-12-13-00001 - Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d'une exploitation bovine dont la qualification « officiellement indemne de brucellose » est suspendue (n°EDE73210030) (3 pages)	Page 5
73-2022-11-10-00003 - Arrêté préfectoral n° DDETSPP/SSA/2022-04 prononçant la fermeture de l'établissement BOUCHERIE FRITSCH (3 pages)	Page 9
73-2022-12-08-00008 - Arrêté préfectoral n° DDETSPP/SSA/2022-05 prononçant la fermeture de l'établissement ALBERVIANDES (3 pages)	Page 13
73-2022-12-09-00006 - Arrêté préfectoral n° DDETSPP/SSA/2022-06 prononçant l'abrogation de l'arrêté n° DDETSPP/SSA/2022-04 de fermeture de l'établissement BOUCHERIE FRITSCH (2 pages)	Page 17
73-2022-12-08-00001 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation bovine dont la qualification « officiellement indemne de brucellose » est suspendue (n°EDE73098005) (4 pages)	Page 20
73-2022-12-08-00002 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation bovine dont la qualification « officiellement indemne de brucellose » est suspendue (n°EDE73114031) (4 pages)	Page 25
73-2022-12-08-00003 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'une exploitation bovine dont la qualification « officiellement indemne de brucellose » est suspendue (n°EDE73210030) (4 pages)	Page 30

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2022-11-28-00004 - AP Application RF Villaroger 2022 RAA (2 pages)	Page 35
73-2022-11-24-00003 - AP Distraction RF St-Georges-d-Hurtieres 2022 RAA (2 pages)	Page 38

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau de l'intercommunalité et des élections

73-2022-11-29-00006 - AIP N°38-2022-12-09-00009 portant extension de périmètre et modification statutaire du SIEGA (14 pages)	Page 41
---	---------

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2022-12-07-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL CABINET NOMINIS pour effectuer l'analyse d'impact définie au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département de la Savoie (2 pages)	Page 56
73-2022-12-08-00009 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société SAS LES TUCHE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages)	Page 59

73-2022-12-07-00001 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme SARL CEDACOM pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code du commerce dans le département de la Savoie (2 pages)	Page 62
73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes	
73-2022-12-07-00003 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-105 portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée sur la commune d AIX LES BAINS, le 17 décembre 2022 à l occasion de la parade de Noël d AIX-LES-BAINS (2 pages)	Page 65
73_PREF_Präfecture de la Savoie / SCPP Service de Coordination des Politiques Publiques	
73-2022-12-08-00010 - AP portant délégation de signature à M. David PUPPATO (4 pages)	Page 68
73-2022-12-07-00006 - AP servitude utilité publique en tréfonds (5 pages)	Page 73
73-2022-11-30-00006 - Décision de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie (3 pages)	Page 79
73_PREF_Präfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville	
73-2022-12-12-00014 - Champgne en Vanoise - DUP - ISDI du Trochet (2 pages)	Page 83
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2022-12-08-00005 - ARR aut transfert GRESY SUR AIX (3 pages)	Page 86
73-2022-12-08-00006 - ARR aut transfert HORLOGE CHAMBERY (3 pages)	Page 90
73-2022-12-12-00001 - Arrêté DGARS Auvergne Rhône Alpes dotation globale de fonctionnement 2022 phase 2 Appartement de coordination thérapeutique RESPECTS 73 (3 pages)	Page 94
73-2022-12-12-00003 - Arrêté DGARS Auvergne Rhône Alpes dotation globale de fonctionnement 2022 phase 2 CAARUD LE PELICAN (3 pages)	Page 98
73-2022-12-12-00005 - Arrêté DGARS Auvergne Rhône Alpes dotation globale de fonctionnement 2022 phase 2 CSAPA ANPAA AAF 73 (3 pages)	Page 102
73-2022-12-12-00004 - Arrêté DGARS Auvergne Rhône Alpes dotation globale de fonctionnement 2022 phase 2 CSAPA LE PELICAN (3 pages)	Page 106
73-2022-12-12-00002 - Arrêté DGARS Auvergne Rhône Alpes dotation globale de fonctionnement 2022 phase 2 LHSS LA SASSON (3 pages)	Page 110
73-2022-12-07-00004 - Microsoft Word - Arrt CODAMUPS TS 2022-11-0305 RAA.docx (7 pages)	Page 114
73-2022-12-07-00005 - Microsoft Word - Arrt Sous comit Mdical 2022-11-0306RAA.docx (3 pages)	Page 122

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

73-2022-12-08-00011 - Arrêté n° 126-2022 du 8 décembre 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie (2 pages)

Page 126

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-12-13-00001

Arrêté préfectoral levant la mise sous
surveillance d'une exploitation bovine dont la
qualification « officiellement indemne de
brucellose » est suspendue (n°EDE73210030)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
levant la mise sous surveillance d'une exploitation bovine dont la qualification
« officiellement indemne de brucellose » est suspendue (n°EDE73210030)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitre I à III ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 portant mise sous surveillance d'une exploitation bovine dont la qualification « officiellement indemne de brucellose » est suspendue (n°EDE73210030) ;

Considérant les résultats d'analyses favorables du rapport d'essais référencé n° 221209-007024-01 émis par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie en date du 13 décembre 2022, des prélèvements réalisés le 8 décembre 2022 dans l'exploitation de M. MONGLELLAZ Thibault à PUYGROS (n° EDE : 73210030) ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 portant mise sous surveillance de l'exploitation de M. MONGELLAZ Thibault, cheptel n° EDE 73210030, sise sur la commune de PUYGROS, est abrogé.

La qualification « officiellement indemne de brucellose bovine » du cheptel est recouvrée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, monsieur le maire de PUYGROS, les docteurs de la clinique du Verney, vétérinaires sanitaires à CHAMBERY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 13 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-11-10-00003

Arrêté préfectoral n° DDETSPP/SSA/2022-04
prononçant la fermeture de l'établissement
BOUCHERIE FRITSCH



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
du travail, de l'emploi, des solidarités
et de la protection des populations (DDETSPP)

**Pôle vétérinaire
Service sécurité sanitaire des aliments**

Arrêté préfectoral n°DDETSPP/SSA/2022-04

PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT :

BOUCHERIE FRITSCH

sis 31 rue du capitaine Simon – 73170 YENNE

SIRET 82415299500018

Exploité et géré par Monsieur Wilfried FRITSCH

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, qui autorise le Préfet, en cas de risque pour la santé publique, à fermer tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs activités jusqu'à la réalisation des mesures prescrites ;

Vu le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, Préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral SPP-PCIT n°76-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu le rapport de l'inspection n° 22-089286 réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement Boucherie FRITSCH sis 31 rue du capitaine Simon – 73170 YENNE et les constats de non-conformités relevés ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à une perte de maîtrise des risques sanitaire qui induit un risque avéré et immédiat pour la santé des consommateurs ;

ARRETE :

Article 1

L'établissement **BOUCHERIE FRITSCH**, sis 1 rue du capitaine Simon – 73170 YENNE , exploité par M. *Wilfried FRITSCH*, **est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.**

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des population de Savoie, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux suivants :

1. procéder au rangement des locaux et à l'élimination des denrées corrompues vers l'équarrissage ;
2. rendre les revêtements du sol, des murs et du plafond de la chambre froide « carcasses », ainsi que ceux des portes, huisseries ou étagères, lisses, imputrescibles et faciles à nettoyer et à désinfecter ; reprendre les impacts au niveau des faïences et les peintures écaillées ;
3. réparer et enlever la rouille des équipements dégradés (pieds de table, système de fermeture des portes, portique, crochets) ;
4. réaliser un nettoyage approfondi et une désinfection efficace de l'ensemble des locaux, équipements, ustensiles en veillant particulièrement à éliminer toutes les moisissures ;
5. installer dans le laboratoire « boucherie » un lave-mains permettant le lavage hygiénique des mains et équiper le lave-mains situé à la sortie des sanitaires de distributeurs de savon liquide et d'essuie mains jetables ;
6. contracter un engagement auprès d'un laboratoire d'analyses alimentaires pour la réalisation d'autocontrôles microbiologiques sur les denrées manipulées et/ou élaborées par vos soins et sur les surfaces et/ou équipements ;
7. faire procéder à la maintenance de votre machine à sous-vide ;
8. mettre en place un système de traçabilité efficace des denrées alimentaires ;
9. revoir le réglage de la température de votre machine à hachée et/ou faire procéder à sa maintenance ;
10. mettre en place des actions correctives pour remédier aux contaminations lors de la circulation du personnel entre la cave et la zone de production.

Article 3

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 II du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, Monsieur le Maire de Yenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et notifié au responsable de l'établissement.

Article 5

Le niveau d'hygiène de l'établissement Boucherie FRITSCH « À CORRIGER DE MANIÈRE URGENTE » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de GRENOBLE pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

Chambéry, le 10 novembre 2022

Le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi, des
solidarités et de la protection des populations

Signé : Thierry POTHET

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-12-08-00008

Arrêté préfectoral n° DDETSPP/SSA/2022-05
prononçant la fermeture de l'établissement
ALBERVIANDES



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations (DDETSPP)

**Pôle vétérinaire
Service sécurité sanitaire des aliments**

Arrêté préfectoral n°DDETSPP/SSA/2022-05

PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT :

ALBERVIANDES

sis 20 Avenue du Général de Gaulle – 73200 ALBERTVILLE

SIRET n°INCONNU

Exploité géré par M. Philippe LE HEGARAT

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, qui autorise le Préfet, en cas de risque pour la santé publique, à fermer tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs activités jusqu'à la réalisation des mesures prescrites ;

Vu le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, Préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°76-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu le rapport n°22-097563 de l'inspection réalisée le 6 décembre 2022 dans l'établissement ALBERVIANDES sis 20 Avenue du Général de Gaulle – 73200 ALBERTVILLE et les constats de non-conformités relevés

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à une perte de maîtrise des risques sanitaire qui induit un risque avéré et immédiat pour la santé des consommateurs ;

ARRETE :

Article 1

L'établissement ALBERVIANDES, sis 20 Avenue du Général de Gaulle – 73200 ALBERTVILLE, exploité par M. Philippe LE HEGARAT, **est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.**

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de Savoie, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux suivants :

1. déclarer de votre établissement auprès des différentes administrations
2. procéder à la rénovation complète de l'ensemble de votre établissement :
 - réfection des carrelages sans raccords de ciment brut ou pose d'une résine résistante aux chocs, facile à laver et à désinfecter
 - suppression des zones ou pointes d'oxydation sur les parois
 - reprise de la faïence (suppression des trous)
3. réaliser un nettoyage approfondi et une désinfection efficace de l'ensemble des locaux et des équipements
4. réparer les lave-mains
5. contracter un engagement auprès d'un laboratoire d'analyses alimentaires
6. et réaliser des autocontrôles microbiologiques sur les denrées manipulées et/ou élaborées par vos soins, ainsi que sur les surfaces et/ou équipements
7. mettre en place un système de traçabilité efficace
8. porter une attention particulière au respect des dates limites de consommation
9. afficher au niveau magasin :
 - un tableau général de tous types de morceaux de viande (dénomination + prix)
 - l'origine de toutes les viandes

Article 3

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 II du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, Monsieur le Maire d'ALBERTVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et notifié au responsable de l'établissement.

Article 5

Le niveau d'hygiène de l'établissement ALBERVIANDES « À CORRIGER DE MANIÈRE URGENTE » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de GRENOBLE pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

Chambéry, le 8 décembre 2022

Le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi, des
solidarités et de la protection des populations

Signé : Thierry POTHET

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-12-09-00006

Arrêté préfectoral n° DDETSPP/SSA/2022-06
prononçant l'abrogation de l'arrêté n°
DDETSPP/SSA/2022-04 de fermeture de
l'établissement BOUCHERIE FRITSCH



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
du travail, de l'emploi, des solidarités
et de la protection des populations (DDETSPP)

**Pôle vétérinaire
Service sécurité sanitaire des aliments**

Arrêté préfectoral n°DDETSPP/SSA/2022-06

**PRONONÇANT L'ABROGATION
de l'ARRÊTÉ n° DDETSPP/SSA/2022-04 de FERMETURE
de L'ÉTABLISSEMENT :
BOUCHERIE FRITSCH
sis 31 rue du capitaine Simon – 73170 YENNE
SIRET 82415299500018
Exploité et géré par Monsieur Wilfried FRITSCH**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, qui autorise le Préfet, en cas de risque pour la santé publique, à fermer tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs activités jusqu'à la réalisation des mesures prescrites ;

Vu le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, Préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°76-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

Vu le rapport de l'inspection n° 22-096457 de recontrôle réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement Boucherie FRITSCH sis 31 rue du capitaine Simon – 73170 YENNE et les constats relevés ;

Considérant la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux suivants précisés dans l'arrêté de fermeture n° **DDETSPP/PV/SSA/2022-04** du 10 novembre 2022 ;

Considérant que l'ensemble des constats permet de conclure à une maîtrise des risques sanitaires désormais « ACCEPTABLE » ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté n° **DDETSPP/PV/SSA/2022-04** du 10 novembre 2022 prononçant la fermeture de l'établissement **BOUCHERIE FRITSCH**, sis 1 rue du capitaine Simon – 73170 YENNE, exploité par M. *Wilfried FRITSCH* **est abrogé.**

Article 2

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, Monsieur le Maire de Yenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et notifié au responsable de l'établissement.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de GRENOBLE pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

Chambéry, le 09 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-12-08-00001

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance
d'une exploitation bovine dont la qualification
« officiellement indemne de brucellose » est
suspendue (n°EDE73098005)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant mise sous surveillance d'une exploitation bovine dont la qualification
« officiellement indemne de brucellose » est suspendue (n°EDE73098005)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitre I à III ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

Considérant le résultat d'analyses de l'échantillon n°22Z016113 (rapport d'analyses n° 2212-00731-01 du laboratoire de l'ANSES), confirmé positif vis à vis de la brucellose sur le lait de mélange issu de l'exploitation du GAEC du Plateau des Chalets à LES DESERTS (n° EDE : 73098005) en date du 07 décembre 2022.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures conservatoires vis à vis du risque représenté par la brucellose, d'une part, pour garantir la sécurité du consommateur, et d'autre part, pour protéger la santé des animaux ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exploitation du GAEC du Plateau des Chalets, cheptel n° EDE 73098005, sise sur la commune de LES DESERTS, est placée sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire du Verney, vétérinaires sanitaires à CHAMBERY.

Article 2 : La qualification officiellement indemne de brucellose bovine du cheptel est suspendue.

Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation visée.

2. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie.

3. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie.

4. Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques, contrôles documentaires, analyses de laboratoires et/ou contrôles allergiques de tout ou partie des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles détenus dans l'exploitation et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau. Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie peut en outre ordonner l'abattage diagnostique d'animaux ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins d'analyse de laboratoire.

5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

6. A compter de la mise sous surveillance de l'exploitation, interdiction de livrer à la consommation humaine en l'état le lait cru produit par le troupeau. Interdiction de transformer ou de livrer le lait cru en vue de sa transformation, sauf si la transformation comporte un traitement thermique tel que les produits qui en sont issus présentent une réaction négative au test de la phosphatase, ou une maturation minimale de soixante jours avant la mise sur le marché des produits.

Dans l'attente des résultats :

- Blocage, sous la responsabilité de l'éleveur, des produits laitiers au lait cru qui sont encore sous son contrôle direct. Les produits qui ont subi, ou qui subissent, un traitement thermique tel qu'ils présentent une réaction négative au test de la phosphatase ne sont pas concernés par ces mesures conservatoires. De même, les produits au lait cru qui ont subi une maturation minimale de 60 jours ne sont pas concernés par ces mesures conservatoires.
- Blocage des produits laitiers au lait cru encore détenus par le premier établissement de transformation du lait livré par l'éleveur. Les produits au lait cru qui ont subi une maturation minimale de 60 jours ne sont pas concernés par ces mesures conservatoires.

Article 3 : Il incombe au propriétaire des animaux ou à son représentant de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

Article 4 : Selon les résultats des investigations et analyses visées au 4° de l'article 2 du présent arrêté, l'exploitation sera déclarée soit suspecte d'être infectée, soit infectée et placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) soit le présent arrêté sera abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, monsieur le maire de LES DESERTS, les docteurs de la clinique du Verney, vétérinaires sanitaires à CHAMBERY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 08 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-12-08-00002

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance
d'une exploitation bovine dont la qualification
« officiellement indemne de brucellose » est
suspendue (n°EDE73114031)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant mise sous surveillance d'une exploitation bovine dont la qualification
« officiellement indemne de brucellose » est suspendue (n°EDE73114031)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitre I à III ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

Considérant le résultat d'analyses de l'échantillon n°22Z016115 (rapport d'analyses n° 2212-00731-01 du laboratoire de l'ANSES), confirmé positif vis à vis de la brucellose sur le lait de mélange issu de l'exploitation du GAEC Belliard à FLUMET (n° EDE : 73114031) en date du 07 décembre 2022.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures conservatoires vis à vis du risque représenté par la brucellose, d'une part, pour garantir la sécurité du consommateur, et d'autre part, pour protéger la santé des animaux ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exploitation du GAEC Belliard, cheptel n° EDE 73114031, sise sur la commune de FLUMET, est placée sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire Vet'O des Cimes, vétérinaires sanitaires à BEAUFORT.

Article 2 : La qualification officiellement indemne de brucellose bovine du cheptel est suspendue.

Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation visée.

2. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie.

3. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie.

4. Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques, contrôles documentaires, analyses de laboratoires et/ou contrôles allergiques de tout ou partie des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles détenus dans l'exploitation et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau. Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie peut en outre ordonner l'abattage diagnostique d'animaux ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins d'analyse de laboratoire.

5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

6. A compter de la mise sous surveillance de l'exploitation, interdiction de livrer à la consommation humaine en l'état le lait cru produit par le troupeau. Interdiction de transformer ou de livrer le lait cru en vue de sa transformation, sauf si la transformation comporte un traitement thermique tel que les produits qui en sont issus présentent une réaction négative au test de la phosphatase, ou une maturation minimale de soixante jours avant la mise sur le marché des produits.

Dans l'attente des résultats :

- Blocage, sous la responsabilité de l'éleveur, des produits laitiers au lait cru qui sont encore sous son contrôle direct. Les produits qui ont subi, ou qui subissent, un traitement thermique tel qu'ils présentent une réaction négative au test de la phosphatase ne sont pas concernés par ces mesures conservatoires. De même, les produits au lait cru qui ont subi une maturation minimale de 60 jours ne sont pas concernés par ces mesures conservatoires ;
- Blocage des produits laitiers au lait cru encore détenus par le premier établissement de transformation du lait livré par l'éleveur. Les produits au lait cru qui ont subi une maturation minimale de 60 jours ne sont pas concernés par ces mesures conservatoires.

Article 3 : Il incombe au propriétaire des animaux ou à son représentant de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

Article 4 : Selon les résultats des investigations et analyses visées au 4° de l'article 2 du présent arrêté, l'exploitation sera déclarée soit suspecte d'être infectée, soit infectée et placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) soit le présent arrêté sera abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, monsieur le maire de FLUMET, les docteurs de la clinique Vet'O des Cimes, vétérinaires sanitaires à BEAUFORT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 08 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-12-08-00003

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance
d'une exploitation bovine dont la qualification
« officiellement indemne de brucellose » est
suspendue (n°EDE73210030)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant mise sous surveillance d'une exploitation bovine dont la qualification
« officiellement indemne de brucellose » est suspendue (n°EDE73210030)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitre I à III ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

Considérant le résultat d'analyses de l'échantillon n°22Z016114 (rapport d'analyses n° 2212-00731-01 du laboratoire de l'ANSES), confirmé positif vis à vis de la brucellose sur le lait de mélange issu de l'exploitation de M. MONGLELLAZ Thibault à PUYGROS (n° EDE : 73210030) en date du 07 décembre 2022.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures conservatoires vis à vis du risque représenté par la brucellose, d'une part, pour garantir la sécurité du consommateur, et d'autre part, pour protéger la santé des animaux ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exploitation de M. MONGELLAZ Thibault, cheptel n° EDE 73210030, sise sur la commune de PUYGROS, est placée sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire du Verney, vétérinaires sanitaires à CHAMBERY.

Article 2 : La qualification officiellement indemne de brucellose bovine du cheptel est suspendue.

Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation visée.

2. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie.

3. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie.

4. Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques, contrôles documentaires, analyses de laboratoires et/ou contrôles allergiques de tout ou partie des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles détenus dans l'exploitation et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau. Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie peut en outre ordonner l'abattage diagnostique d'animaux ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins d'analyse de laboratoire.

5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

6. A compter de la mise sous surveillance de l'exploitation, interdiction de livrer à la consommation humaine en l'état le lait cru produit par le troupeau. Interdiction de transformer ou de livrer le lait cru en vue de sa transformation, sauf si la transformation comporte un traitement thermique tel que les produits qui en sont issus présentent une réaction négative au test de la phosphatase, ou une maturation minimale de soixante jours avant la mise sur le marché des produits.

Dans l'attente des résultats :

- Blocage, sous la responsabilité de l'éleveur, des produits laitiers au lait cru qui sont encore sous son contrôle direct. Les produits qui ont subi, ou qui subissent, un traitement thermique tel qu'ils présentent une réaction négative au test de la phosphatase ne sont pas concernés par ces mesures conservatoires. De même, les produits au lait cru qui ont subi une maturation minimale de 60 jours ne sont pas concernés par ces mesures conservatoires ;
- Blocage des produits laitiers au lait cru encore détenus par le premier établissement de transformation du lait livré par l'éleveur. Les produits au lait cru qui ont subi une maturation minimale de 60 jours ne sont pas concernés par ces mesures conservatoires.

Article 3 : Il incombe au propriétaire des animaux ou à son représentant de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie afin de déterminer le statut sanitaire dudit cheptel.

Article 4 : Selon les résultats des investigations et analyses visées au 4° de l'article 2 du présent arrêté, l'exploitation sera déclarée soit suspecte d'être infectée, soit infectée et placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) soit le présent arrêté sera abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, monsieur le maire de PUYGROS, les docteurs de la clinique du Verney, vétérinaires sanitaires à CHAMBERY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 08 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-11-28-00004

AP Application RF Villaroger 2022 RAA



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/FCMN n° 2022-1231 en date du 28 novembre 2022

portant application du régime forestier sur la commune de VILLAROGER

pour une surface de 7 ha 92 a 67 ca

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du code forestier ;
- Vu la délibération, en date du 11 octobre 2022, par laquelle le conseil municipal de la commune de VILLAROGER demande l'application du régime forestier à la parcelle B 133, sise commune de VILLAROGER, pour une surface de 7 ha 92 a 67 ca ;
- Vu le justificatif de propriété et le plan de situation ;
- Vu le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 13 octobre 2022 ;
- Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts (ONF), en date du 17 octobre 2022 ;
- Vu l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF Savoie Mont Blanc en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes – BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Arrête

Article 1.

La partie de parcelle cadastrale suivante relève du régime forestier.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
VILLAROGER	0B	133	Plan des Violettes	76,6130	7,9267
TOTAL					7,9267

- Ancienne surface de la forêt communale de VILLAROGER relevant du régime forestier : 461 ha 03 a 51 ca
- Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 7 ha 92 a 67 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de VILLAROGER relevant du régime forestier : 468 ha 96 a 18 ca

Article 2.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ; Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TÉLÉRECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de VILLAROGER. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressé à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagné du certificat d'affichage.

Article 4.

M. le sous-préfet d'ALBERTVILLE, M. le maire de VILLAROGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau, environnement et forêts,

Signé :
Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-11-24-00003

AP Distraction RF St-Georges-d-Hurtieres 2022
RAA



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/FCMN n° 2022-1221 en date du 24 novembre 2022
portant distraction du régime forestier sur la commune de SAINT-GEORGES-D'HURTIERES
pour une surface de 0 ha 09 a 85 ca

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du code forestier ;
- Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2022, par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINT-GEORGES-D'HURTIERES demande la distraction du régime forestier de la parcelle D 290, sise commune de SAINT-GEORGES-D'HURTIERES, pour une surface de 0 ha 09 a 85 ca ;
- Vu le justificatif de propriété et le plan de situation ;
- Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts (ONF), en date du 22 novembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF Savoie Mont Blanc en date du 22 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes – BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 1.

La parcelle cadastrale suivante est distraite du régime forestier.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface distraite du régime forestier (ha)
SAINT-GEORGES-D'HURTIERES	0D	290	Sous le Fayet	0,0985	0,0985
TOTAL					0,0985

- Ancienne surface de la forêt communale de SAINT-GEORGES-D'HURTIERES relevant du régime forestier : 388 ha 30 a 46 ca
- Surface du présent arrêté de distraction du régime forestier : 0 ha 09 a 85 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de SAINT-GEORGES-D'HURTIERES relevant du régime forestier : 388 ha 20 a 61 ca

Article 2.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ; Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TÉLÉRECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de SAINT-GEORGES-D'HURTIERES. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagné du certificat d'affichage.

Article 4.

M. le sous-préfet de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, M. le maire de SAINT-GEORGES-D'HURTIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau, environnement et forêts,

Signé : Laurence THIVEL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-11-29-00006

AIP N°38-2022-12-09-00009 portant extension de
périmètre et modification statutaire du SIEGA

SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN
Pôle Développement et Organisation Territoriale
Accompagnement des collectivités locales

ARRETE INTERPREFECTORAL N°38-2022-12-09-00009

Portant extension de périmètre et modification statutaire du Syndicat Interdépartemental des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan

LE PREFET de l'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes académiques
--	---

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5711-1 à L.5711-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1953 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n°71-2529 du 29 mars 1971 autorisant le syndicat à exercer la compétence assainissement ;

VU les arrêtés préfectoraux n°69-6031 du 11 septembre 1969, n°77-3351 du 22 avril 1977, n°79-2607 du 23 mars 1979 relatifs à la composition du Syndicat Intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-40 du 4 mars 1999 portant changement de siège du Syndicat Intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-5612 du 10 août 2000 portant incidence de l'institution de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais sur le Syndicat Intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-35 du 31 décembre 2001 portant prise de compétence « eau potable » par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, impliquant sa substitution à ses communes membres au sein du Syndicat Intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-04722 du 15 juin 2006 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-06166 du 27 juillet 2006 portant adoption des statuts et changement de dénomination du syndicat en « Syndicat Interdépartemental mixte des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan » (SIEGA) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-07105 en date du 8 août 2006 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2006-04722 du 15 juin 2006 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-00123 en date du 27 décembre 2007 portant adhésion de la commune de La Bridoire au Syndicat Interdépartemental mixte des eaux et d'assainissement du Guiers et du Val d'Ainan au 1^{er} janvier 2008 pour la compétence « assainissement collectif » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2011363-0017 du 29 décembre 2011 portant adhésion des communes d'Avressieux, Champagneux, Grésin, St-Genix sur Guiers, St Maurice de Rotherens, Verel de Montbel, Rochefort, Ste Marie d'Alvey au 1^{er} janvier 2012 pour la compétence « assainissement collectif » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2012363-0016 du 28 décembre 2012 portant extension de la compétence « assainissement non collectif » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°20123217-0016 du 5 août 2013 portant extension de compétences et de périmètre du Syndicat Interdépartemental des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°38-2022-03-30-00008 du 30 mars 2020 portant modification statutaire du Syndicat Interdépartemental des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan ;

VU la délibération n°2022.31 du 6 juillet 2022 du conseil syndical du SIEGA demandant l'adhésion de la commune de Miribel les Echelles pour les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » étant précisé que cette compétence exclut l'exploitation de la station d'épuration intercommunale du Moulin Neuf située sur la commune d'Entre deux Guiers ;

VU la délibération n°2022.32 du 6 juillet 2022 du conseil syndical du SIEGA approuvant son projet de statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Val Guiers, membre du SIEGA, en date du 20 septembre 2022, approuvant l'adhésion de la commune de Miribel-Les-Echelles au SIEGA pour les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » étant précisé que cette compétence exclut l'exploitation de la station d'épuration intercommunale du Moulin Neuf située sur la commune d'Entre deux Guiers et approuvant le projet de statuts du SIEGA ;

CONSIDERANT que, les conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné, ainsi que le conseil municipal de la commune de Miribel-Les-Echelles, ne s'étant pas prononcés dans le délai imparti, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que la majorité requise par les dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La commune de Miribel-Les-Echelles est membre du SIEGA à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle lui transfère les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » étant précisé que cette compétence exclut l'exploitation de la station d'épuration intercommunale du Moulin Neuf située sur la commune d'Entre deux Guiers.

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat sont tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et de la Préfecture de la Savoie.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin,

- Monsieur le Président du SIEGA,

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère, au Trésorier de Pont de Beauvoisin, ainsi qu'aux maires et présidents des EPCI membres du syndicat.

A Grenoble, le 9 décembre 2022

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX

A Chambéry, le 29 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Juliette PART

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, auprès du tribunal administratif de Grenoble :
- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX
- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DU
GUIERS ET DE L'AINAN (SIEGA)
STATUTS**

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 Constitution et dénomination

Article 2 Règles applicables

Article 3 Membres

Article 4 Périmètre

Article 5 Durée

Article 6 Siège

CHAPITRE 2 : OBJET- COMPETENCES

Article 7 Compétences

Articles 8 Autres interventions

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 9 Comité syndical

Article 10 Bureau syndical

Article 11 Commissions

Article 12 Président

Article 13 Les vice-président(s)

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 Budget du Syndicat

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 Adhésion et retrait d'un membre

Article 16 Règlement intérieur

Article 17 Dispositions finales



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 9/12/2022
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

M. TERPEND

Chapitre 1 : Constitution - Siège social - Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte Interdépartemental Mixte des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan (SIEGA).

Article 2 : Règles applicables

Le SIEGA est régi, par ordre de priorité :

- Par les règles du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment celles des articles L.5711-1 et suivants ;
- Par les présents statuts.

Article 3 : Membres

Le SIEGA regroupe les membres suivants :

- La communauté de communes VAL GUIERS ;
- La communauté de communes des VALS DU DAUPHINE pour une partie de son territoire correspondant aux communes de PONT DE BEAUVOISIN 38, PRESSINS, ROMAGNIEU, SAINT ALBIN DE VAULSERRE, SAINT JEAN D'AVELANNE, SAINT MARTIN DE VAULSERRE, LES ABRETS EN DAUPHINE ;
- La communauté d'Agglomération du PAYS VOIRONNAIS, en représentation-substitution des communes de BILIEU, CHARANCIEU, MASSIEU, MERLAS, MONTFERRAT, SAINT BUEIL, SAINT GEOIRE EN VALDAINE, SAINT SULPICE DES RIVOIRES, VELANNE et VOISSANT.
- La commune de MIRIBEL LES ECHELLES, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il peut regrouper :

- Des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- Des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- Des communes.

Article 4 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.

Le périmètre précis est constitué par une carte annexée aux présents statuts (**Annexe 1**).

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Siège

Le siège est situé 27, rue Charles Pravaz, 38 840 LE PONT DE BEAUVOISIN.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

CHAPITRE 2 : Compétences

Article 7 : Compétences

Articles 7-1 : Compétences à la carte

Le syndicat exerce des compétences « à la carte » au sens des dispositions de l'article L.5212-

16 du CGCT.

Un membre qui adhère au syndicat lui transfère une ou plusieurs des compétences suivantes :

- Eau : Production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

- Assainissement collectif : contrôle des raccordements au réseau public, collecte, transport et épuration des eaux usées, à l'exception des missions relatives à l'exploitation de la station d'épuration intercommunale du Moulin neuf (située sur la commune d'Entre Deux Guiers) et de ses réseaux de transfert et ouvrages, qui relève de la compétence statutaire du Syndicat Intercommunal du Moulin Neuf (SIAM), dont est membre la commune de Miribel les Echelles.

La compétence assainissement collectif comprend également la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales dans le cas des réseaux unitaires.

- Assainissement non-collectif : service public d'assainissement non collectif (Spanc), c'est à dire le contrôle des installations d'assainissement non collectif, ainsi que l'entretien des installations et le traitement des matières de vidange issues des installations.

Le transfert de ces compétences à la carte porte sur l'ensemble des attributions concernées des membres dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-61, 2^e alinéa, du CGCT, « en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de gestion des eaux pluviales urbaines, de défense extérieure contre l'incendie, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire ».

La liste des compétences, membre par membre, figure en annexe aux présents statuts (**Annexe 2**).

7.2 : Nouvelle adhésion

Tout membre adhérent au syndicat doit le faire pour au moins une des compétences de l'article

7-1 au sens des présents statuts, dans la limite des compétences qu'il détient lui-même.

Les actes d'adhésion doivent préciser si cette dernière porte sur une ou plusieurs des compétences à la carte. A défaut, il est présumé que l'adhésion vaut pour toutes les compétences dans la limite des compétences détenues par le futur membre.

7.3 : Transfert complémentaire

Un membre qui a déjà transféré au syndicat une des compétences visées à l'article 7-1 peut, à tout moment, transférer une ou plusieurs des autres compétences. Ce transfert est validé par le comité syndical du syndicat, puis acté par arrêté préfectoral modifiant en conséquence l'annexe aux présents statuts.

7.4 : Reprise de compétence

Tout membre peut reprendre une ou des compétences de l'article 7-1. Cette demande :

- Doit en premier lieu faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant concerné,
- Doit ensuite faire l'objet d'une acceptation par délibération du comité syndical du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,

- Doit, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de retrait de toutes compétences, s'appliquent les procédures de retrait du syndicat prévues par le CGCT et mentionnés à l'article 15 des présents statuts.

Article 8 : Autres interventions

Le SIEGA a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non-membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Le SIEGA peut, conformément à la jurisprudence européenne en la matière et aux dispositions législatives en vigueur au moment de leur exécution, exécuter des prestations de services pour ses membres ou des tiers non-membres.

Chapitre 3 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 9 Comité syndical

Article 9.1 : Composition

Le SIEGA est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président. Le comité syndical représente l'universalité des membres du SIEGA.

Il est composé de 3 collèges, dont un est composé des délégués désignés au titre de la compétence Eau, un composé des délégués désignés au titre de la compétence assainissement collectif et un composé des délégués désignés au titre de la compétence assainissement non collectif.

Chaque membre est représenté par des délégués dont le nombre est fixé de la manière suivante :

- Pour les EPCI à fiscalité propre : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune incluse dans le périmètre du syndicat ou par commune représentée par l'EPCI en cas de représentation-substitution.
- Pour les communes : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Article 9.2 : Réunions

Par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT et conformément aux dispositions des articles L.5211-1 à L. 5211-15 du même code :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ainsi qu'à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Les séances sont publiques.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Par ailleurs, dans le cas où les affaires à traiter ne concernent qu'un des collèges composant le comité syndical, le Président peut ne convoquer que le collège concerné.

Article 9.3 : Attributions

Le comité syndical dispose des compétences prévues par le CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT :

- Tous les délégués désignés pour les compétences énumérées à l'article 7-1 prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- Pour la compétence Eau, ne prennent part au vote que les délégués désignés pour représenter cette compétence ;
- Pour l'assainissement collectif, ne prennent part au vote que les délégués désignés pour représenter cette compétence ;
- Pour l'assainissement non-collectif, ne prennent part au vote que les délégués désignés pour représenter cette compétence ;
- Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Les décisions du comité syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le comité syndical peut, en application de l'article L.5211-10 du CGCT déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure au titre de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de

fonctionnement, ou de durée du SIEGA ;
- De l'adhésion du SIEGA à un établissement public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par lui ou le bureau syndical en vertu d'une délégation de l'organe délibérant.

Article 10 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a éventuellement reçues du comité syndical en application de l'article L.5211-10 du CGCT. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 11 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires, chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 12 : Président

Le Président est élu par le comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre, notamment :

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il représente le syndicat en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical en application de l'article L.5211-10.

Il est seul chargé de l'administration du syndicat mais il peut, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT, déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à certains membres du bureau et donner délégation de signature.

Article 13 : Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

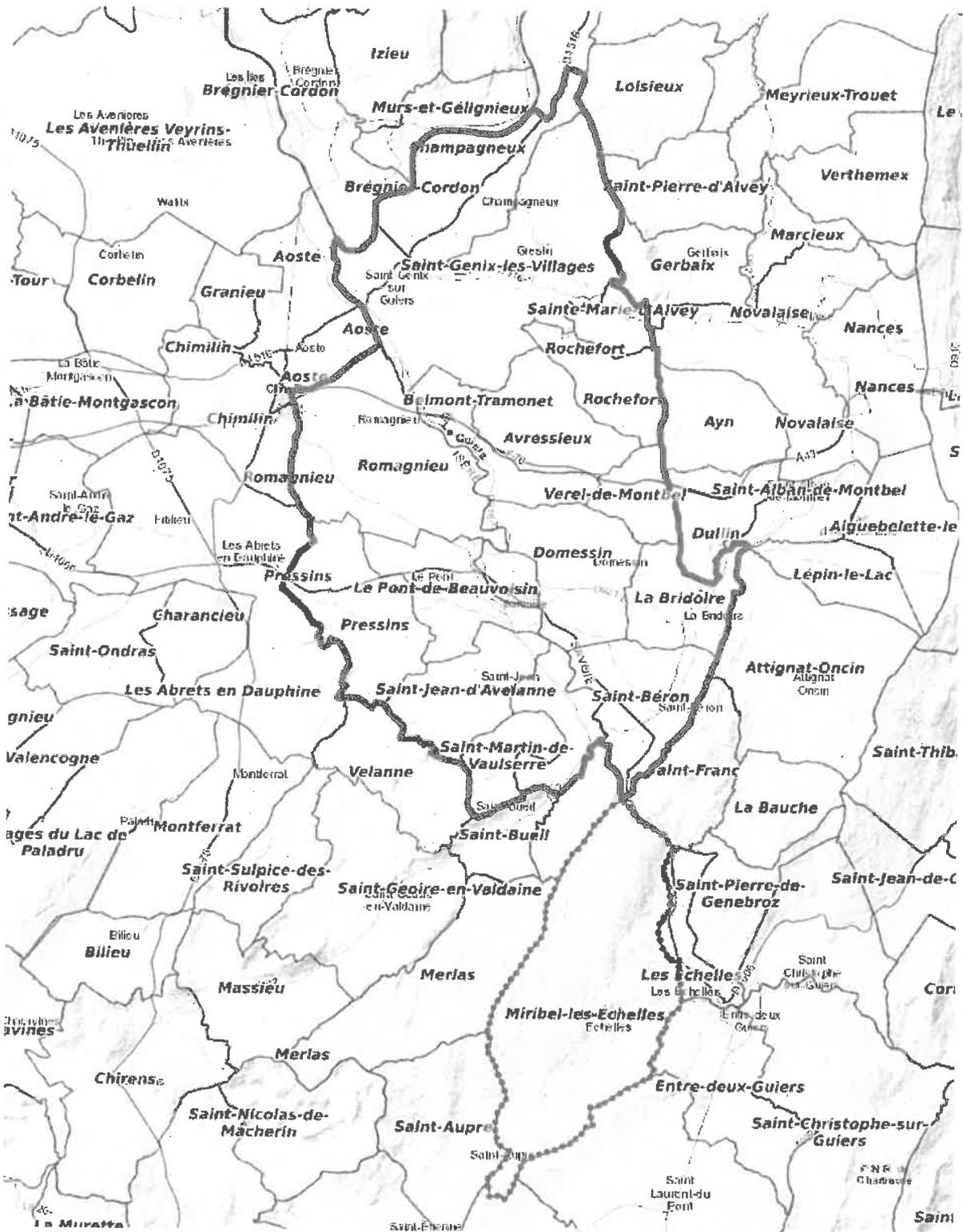
Chapitre 4 : dispositions financières et comptables

Article 14 : Budget du Syndicat

Le budget du SIEGA comprendra un budget principal regroupant les charges d'intérêts communs et les charges salariales et des budgets annexes dédiés en fonction des compétences.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes principales des budgets annexes correspondant aux différentes compétences comprennent les contributions des membres définies chaque année par délibération.

• Compétence assainissement collectif :



• Compétence assainissement non collectif :



ANNEXE 2 : Liste des adhésions aux compétences

• Adhésions à la compétence eau :

- o Communauté de communes des VALS DU DAUPHINE : pour une partie de son territoire correspondant aux communes de PONT DE BEAUVOISIN 38, PRESSINS, ROMAGNIEU, SAINT ALBIN DE VAULSERRE, SAINT JEAN D'AVELANNE, SAINT MARTIN DE VAULSERRE, LES ABRETS EN DAUPHINE.
- o Communauté d'Agglomération du PAYS VOIRONNAIS : en représentation substitution des communes de BILIEU, CHARANCIEU, MASSIEU, MERLAS, MONTFERRAT, SAINT BUEIL, SAINT GEOIRE EN VALDAINE, SAINT SULPICE DES RIVOIRES, VELANNE et VOISSANT.
- o Commune de MIRIBEL LES ECHELLES, à compter du 1^{er} janvier 2023.

• Adhésions à la compétence assainissement collectif :

- o Communauté de communes de VAL GUIERS : pour l'ensemble de son territoire.
- o Communauté de communes des VALS DU DAUPHINE : pour une partie de son territoire correspondant aux communes de PONT DE BEAUVOISIN 38, PRESSINS, ROMAGNIEU, SAINT ALBIN DE VAULSERRE, SAINT JEAN D'AVELANNE, SAINT MARTIN DE VAULSERRE.
- o Commune de MIRIBEL LES ECHELLES, à compter du 1^{er} janvier 2023.

• Adhésions à la compétence assainissement non-collectif :

- o Communauté de communes de VAL GUIERS : pour l'ensemble de son territoire.
- o Communauté de communes des VALS DU DAUPHINE : pour une partie de son territoire correspondant aux communes de PONT DE BEAUVOISIN 38, PRESSINS, ROMAGNIEU, SAINT ALBIN DE VAULSERRE, SAINT JEAN D'AVELANNE, SAINT MARTIN DE VAULSERRE.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-12-07-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL CABINET NOMINIS pour effectuer l'analyse d'impact définie au III de l'article L 752-6 du code de commerce dans le département de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la
citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A2022- 377 modifiant l'arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL CABINET NOMINIS pour effectuer l'analyse d'impact définie au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le département de la Savoie

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-6, R.752-6 à R.752-6-3,

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 novembre 2019 portant habilitation de la SARL CABINET NOMINIS pour effectuer l'analyse d'impact dans le département de la Savoie,

VU la demande de modification déposée par la SARL CABINET NOMINIS représentée par Madame Astrid LE RAY, suite au déménagement du siège social,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

« La SARL CABINET NOMINIS sise **2** rue Louis de Broglie à VANNES (56000) est habilitée dans le département de la Savoie à réaliser l'analyse d'impact définie au III de l'article L.752-6 du code de commerce. »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 7 décembre 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-12-08-00009

Arrêté préfectoral portant agrément de la
société SAS LES TUCHE pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022- 381 portant agrément de la société SAS LES TUCHE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes académiques

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L 561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8° 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande reçue le 17 novembre 2022, complétée le 5 décembre 2022, présentée par Monsieur Guillaume COHEN, président de la SAS LES TUCHE dont le siège social est situé 539 route de Monterminod – 73230 SAINT ALBAN LEYSSE, sollicitant l'agrément pour exercer l'activité d'entreprise de domiciliation, et le dossier correspondant ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

DECIDE

Article 1er : La SAS LES TUCHE gérée par Monsieur Guillaume COHEN, dont le siège social est situé 539 route de Monterminod – 73230 SAINT ALBAN LEYSSE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement dont les locaux sont situés 22 route de Challes – 73000 BARBERAZ (conformément au bail professionnel joint au dossier)

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation seront portés à la connaissance du préfet, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 4 : En application de l'article R123-166-5 du code de commerce, le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que les conditions prévues aux II de l'article L 123-11-3 du code de commerce ne seront plus respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Guillaume COHEN, président de la SAS LES TUCHE ainsi qu'à :

- Me le maire de Barberaz
- M. le président du tribunal de commerce de Chambéry - greffe
- M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Chambéry, le 8 décembre 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-12-07-00001

Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme SARL CEDACOM pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code du commerce dans le département de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la
citoyenneté et de la légalité

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A2022- 378
portant habilitation de l'organisme SARL CEDACOM pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce dans le département
de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-7,

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce,

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 30 novembre 2022 par la SARL COGEDOM représentée par M. Patrick DELPORTE,

VU le dossier et ses pièces annexes,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRÊTÉ

Article 1 : La SARL CEDACOM, sise au 105 boulevard Eurvin – Bât. E à BOULOGNE-SUR-MER (62200) est habilitée dans le département de la Savoie à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet de la Savoie.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département si les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 ne sont plus remplies.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 7 décembre 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-12-07-00003

Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-105
portant autorisation de surveillance sur la voie
publique par une société de sécurité privée sur la
commune d AIX LES BAINS, le 17 décembre
2022 à l occasion de la parade de Noël
d AIX-LES-BAINS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-105
portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée sur
la commune d'AIX LES BAINS, le 17 décembre 2022 à l'occasion de la parade de Noël
d'AIX-LES-BAINS**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L613-1, L613-2, L613-3 et R613-5 ;

VU le bon de commande établi par l'agence AIX LES BAINS RIVIERA DES ALPES-BP 70132-45 rue Jacques Cellier-Gresy sur aix -73018 AIX LES BAINS ;

VU la demande reçue le 21 novembre 2022 de la Société DGS GARDIENNAGE – SAS ULYSSE représentée par M. Pascal DURBIANO, agissant en qualité de président ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-073-2112-11-28-20130359151 délivrée le 29 novembre 2013 à la Société ULYSSE, sise Les Garins – route de Pugny – 73100 AIX-LES-BAINS par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-073-2025-10-21-20200050445 valide jusqu'au 21 octobre 2025 délivré à Monsieur Pascal DURBIANO par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'avis favorable de la mairie de la commune d'AIX-LES-BAINS en date du 24 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Savoie en date du 23 novembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles sur la commune d'AIX-LES-BAINS, le samedi 17 décembre 2022 de 15h00 à 19h00 à l'occasion de la parade de Noël ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés sur la voie publique par Monsieur Pascal DURBIANO, Président de la société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE à AIX-LES-BAINS , afin d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles à l'occasion de la parade de Noël dans les conditions suivantes :

- le samedi 17 décembre 2022 de 15h00 à 19h00 à l'occasion de la parade de Noël qui aura lieu dans le centre-ville d'Aix-Les-Bains.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Savoie - BP 1801 - 73018 CHAMBERY Cedex ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 7 décembre 2022
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-12-08-00010

AP portant délégation de signature à M. David
PUPPATO



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques publiques
Pôle coordination et ingénierie territoriale**

**Arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 119-2022 portant délégation de signature à
M. David PUPPATO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
directeur des sécurités**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 août 2020 portant nomination de Mme Alexandra CHAMOIX en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 20 août 2020 portant installation de Mme Alexandra CHAMOIX à la préfecture de la Savoie,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 23 août 2022 portant installation de M. François RAVIER à la préfecture de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 05-2022 du 25 février 2022 portant délégation de signature à M. David PUPPATO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités,

Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD/BRH/2022-45 modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Savoie, visé le 23 novembre 2022.

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Alexandra CHAMOIX**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Savoie, délégation de signature est donnée à **M. David PUPPATO**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur

Préfecture de la Savoie – Château des Duks de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

des sécurités, pour signer les actes, correspondances et transmissions diverses pour les affaires ressortissant à son service, y compris la liquidation des mémoires et factures, à l'exclusion :

1. des arrêtés et actes réglementaires (ne sont pas concernés par cette exclusion, les documents annexes et les ampliatisons),
2. des circulaires et instructions générales,
3. des correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil départemental (sauf les correspondances courantes avec les services du département),
 - aux maires de Chambéry, Aix-les-Bains, La Motte-Servolex, Albertville et Saint-Jean-de-Maurienne (sauf les correspondances courantes avec les services administratifs ou techniques de ces municipalités).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. David PUPPATO**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée, pour les documents établis par leurs services respectifs, par :

1. **M. Benjamin PEYROT**, attaché principal d'administration, adjoint au directeur des sécurités, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
2. **Mme Isabelle DUPASQUIER**, attachée principale d'administration, cheffe du bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers (BSRPRR),
3. **Mme Catherine DUFRENE**, attachée principale d'administration, cheffe du bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes (BSIRA).

En l'absence de l'un d'entre eux, les documents de son service pourront être signés par les chefs de bureau ou le chef de service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benjamin PEYROT**, attaché principal d'administration, adjoint au directeur des sécurités, chef du service interministériel de défense et de protection civile, la délégation sera exercée par **M. Jean-Bernard KLOTZBIER**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle DUPASQUIER**, attachée principale d'administration, cheffe du bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers, la délégation sera exercée par **M. Renaud EL MABROUK**, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe du bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Catherine DUFRENE**, attachée principale d'administration, cheffe du bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes, la délégation sera exercée par **Mme Sophie CHARPINE**, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe du bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes.

Article 6 : Délégation spéciale de signature est donnée à **M. David PUPPATO**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, en matière :

1. de délivrance de bons de commande et certificats d'acquisition de produits d'explosifs,

2. d'autorisation individuelle d'exploiter une installation de produits explosifs,
3. d'ouverture et de fermeture des dépôts de produits explosifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. David PUPPATO**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, la délégation spéciale de signature sera exercée :

- par **M. Benjamin PEYROT**, attaché principal d'administration, adjoint au directeur des sécurités, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
ou si lui-même est absent ou empêché, par **M. Jean-Bernard KLOTZBIER**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Article 7 : Délégation spéciale de signature est donnée à **M. David PUPPATO**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, en matière :

1. de prorogation de la validité des permis de conduire ou de leur suspension consécutive à une visite médicale,
2. de suspension et de rétention de permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. David PUPPATO**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, la délégation de signature visée ci-dessus, sera exercée :

- par **Mme Isabelle DUPASQUIER**, attachée principale d'administration, cheffe du bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers,
ou si elle-même est absente ou empêchée, par **M. Renaud EL MABROUK**, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe du bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers,
ou si lui-même est empêché par **M. Benjamin PEYROT**, attaché principal d'administration, adjoint au directeur des sécurités, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 8 : Délégation spéciale de signature est donnée à **M. David PUPPATO**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, en matière :

1. d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de port d'armes,
2. de délivrance de récépissé de déclaration d'armes à feu et de carte européenne d'armes à feu,
3. d'autorisation de fabrication et de commerce d'armes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. David PUPPATO**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, la délégation de signature visée ci-dessus, sera exercée :

- par **Mme Catherine DUFRENE**, attachée principale d'administration, cheffe du bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes,
ou si elle-même est absente ou empêchée, par **Mme Sophie CHARPINE**, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe du bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes.

Article 9 : L'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 72-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. David PUPPATO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités est abrogé.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur des sécurités et les agents visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Chambéry, le 8 décembre 2022

Le préfet,

Signé : François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-12-07-00006

AP servitude utilité publique en tréfonds



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination
des politiques publiques

Pôle des expropriations publiques
et des installations classées

Chambéry, le 7 décembre 2022

Arrêté préfectoral portant établissant une servitude d'utilité publique en tréfonds

Projet de travaux, d'ouvrages et d'aménagements entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin

Communes d'Aussois, Avrieux, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne et Villarodin-Bourget

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 131-1 à R. 131-14, R. 132-2 et R. 311-9 à R. 323-14 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, R. 153-18 ainsi que R. 151-51 et son annexe ;

VU l'article 95 de la loi 2016-1888, dite « Loi Montagne » du 28 décembre 2016 relatif aux compétences de la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) en tant que promoteur public pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin ;

VU le décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget ;

VU le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;

VU le décret du 6 décembre 2017 prorogeant de cinq années les effets du décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;

VU les registres et le dossier soumis à l'enquête parcellaire, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les plans et les états descriptifs de division en volume permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés de servitudes, les états parcellaires permettant d'identifier les propriétaires et titulaires de droits réels concernés, ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs justifiant l'établissement de la servitude ;

VU les notifications individuelles indiquant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies, adressées aux propriétaires et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;

VU les pièces du dossier attestant que l'avis d'enquête a été inséré et publié dans le journal « Le Dauphiné libéré » et régulièrement affiché en mairies d'Aussois, Avrieux, Modane, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne, Val-Cenis et Villarodin-Bourget ;

VU l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 5 septembre 2022 au 26 septembre 2022 inclus ;

VU le procès-verbal et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur du 13 octobre 2022 ;

VU la lettre du 1^{er} décembre 2022 de la société TELT sollicitant l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds sur les emprises situées sur le territoire des communes d'Aussois, Avrieux, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne et Villarodin-Bourget ;

VU les plans, les états descriptifs de division en volume et les états parcellaires visant les propriétés sur lesquelles une servitude de tréfonds doit être établie et précisant l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de la réalisation du projet de travaux, d'ouvrages et d'aménagements entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Considérant que l'ensemble des propriétés situées sur les communes de Modane et de Val-Cenis visées dans le dossier d'enquête parcellaire, ont depuis fait l'objet d'un accord amiable entre les propriétaires et le maître d'ouvrage ;

Considérant que la servitude concerne des portions d'ouvrages situés à partir de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, sur les communes d'Aussois,

Avrieux, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne et Villarodin-Bourget ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été d'une part, informés des motifs rendant nécessaires l'établissement de la servitude en tréfonds, et d'autre part mis en mesure de présenter leurs observations, dans le cadre de l'enquête parcellaire susmentionnée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué, dans les communes d'Aussois, Avrieux, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne et Villarodin-Bourget, au profit de la Société TELT, une servitude d'utilité publique en tréfonds, sous les propriétés désignées aux plans parcellaires, états parcellaires et états descriptifs de division en volumes annexés au présent arrêté, et nécessaires au projet de travaux, d'ouvrages et d'aménagements entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

ARTICLE 2 : Les propriétaires ou titulaires de droits réels concernés devront s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le préfet à la société TELT.

Il sera en outre notifié aux propriétaires concernés et, le cas échéant, à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins de la société TELT.

Lorsque la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels concerné est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

Lorsque la servitude porte sur des parties communes d'un immeuble bâti, d'un groupe d'immeubles bâtis ou d'un ensemble immobilier soumis à la loi du 10 juillet 1965, elle est valablement établie à l'encontre du syndicat représentant les copropriétaires et titulaires de droits réels immobiliers.

ARTICLE 4 : La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié.

ARTICLE 5 : la servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté est annexée aux plans locaux d'urbanisme des communes d'Aussois, Avrieux, Orelle, Saint-André,

Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne et Villarodin-Bourget.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Conformément à l'article L. 152-7 du code de l'urbanisme, si la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté n'est pas annexée aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées ou publiée sur le portail national de l'urbanisme dans un délai d'un an à compter de son institution, elle ne peut être opposée, à l'expiration de ce délai, aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

En application de l'article L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme, la servitude est notifiée par le préfet de la Savoie au maire des communes d'Aussois, Avrieux, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne et Villarodin-Bourget, afin qu'il soit procédé sans délai à l'annexion des plans locaux d'urbanisme concernés.

Les maires des communes d'Aussois, Avrieux, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne et Villarodin-Bourget constatent par arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour des plans locaux d'urbanisme. À défaut, ils sont mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude aux plans locaux d'urbanisme et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté.

Les arrêtés des maires des communes d'Aussois, Avrieux, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne et Villarodin-Bourget constatant la mise à jour des plans locaux d'urbanisme ou l'arrêté préfectoral mentionné précédemment, sont affichés pendant un mois dans les mairies concernées.

ARTICLE 6 : Les propriétaires et le cas échéant, titulaires de droits réels concernés, bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société TELT, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L. 2113-3 du code des transports.

À défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article R 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par le juge de l'expropriation du tribunal judiciaire compétent.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

ARTICLE 7 : Dans les conditions prévues aux articles L. 2113-4 du code des transports et 4 du décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015, si le propriétaire ou le titulaire de droits réels concerné estime que son bien n'est plus utilisable dans les conditions normales, il peut

demander, dans les dix ans suivant l'établissement de la servitude, l'acquisition de tout ou partie de sa propriété ou de ses droits par le bénéficiaire de la servitude en tréfonds.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex,
- ou par voie dématérialisée par le biais du portail «Télérecours citoyens», accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, les maires des communes d'Aussois, Avrieux, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne et Villarodin-Bourget, le président de la Société TELT et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Signé : François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-11-30-00006

Décision de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques**

Pôle des expropriations

Chambéry, le 30 novembre 2022

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DE LA SAVOIE**

DÉCISION

VU le code de l'environnement et notamment ses articles D. 123-38 à D. 123-42 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 fixant la liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 ;

VU les candidatures reçues en préfecture pour l'exercice des fonctions de commissaire enquêteur ;

VU les demandes de radiation reçues en préfecture ;

Après examen des candidatures auquel la commission a procédé le 29 novembre 2022, sous la présidence de M. Jean-Paul WYSS, Président du tribunal administratif de Grenoble

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 est établie comme suit dans le département de la Savoie :

	Civilité	Prénom NOM	Qualité
1	Monsieur	Hugues ASPORD	Proviseur en retraite
2	Madame	Camille BERGER	Urbaniste
3	Monsieur	Denis BLAISE	Directeur bancaire en retraite
4	Monsieur	William BOISSY	Consultant
5	Monsieur	Xavier BOLZE	Juriste en retraite
6	Madame	Hélène BOURCET	Administrateur civil, pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité de Lyon en retraite
7	Monsieur	Bernard CARTANNAZ	Inspecteur divisionnaire des finances publiques en retraite
8	Monsieur	Jean CAVERO	Cadre SNCF en retraite
9	Monsieur	Pierre CEVOZ	Architecte DPLG
10	Monsieur	Michel CHARPENTIER	Directeur du centre régional d'information économique et de concertation du bâtiment et des travaux publics de Basse Normandie en retraite
11	Monsieur	Jean-Michel CHARRIERE	Directeur d'usine en retraite
12	Monsieur	Paul CLAUSS	Ingénieur forestier, directeur d'agence de l'ONF en retraite
13	Monsieur	Luc CLOUET	Proviseur de lycée en retraite
14	Monsieur	Jean-Pierre COENDOZ	Ingénieur technico-commercial en retraite
15	Madame	Pascaline COUSIN	Consultante, formatrice
16	Monsieur	Luc DECOURRIERE	Proviseur de lycée en retraite
17	Monsieur	Bruno DE VISSCHER	Directeur de la communication de l'orchestre national de Lyon en retraite
18	Monsieur	Jean-Jacques DUCHENE	Directeur général du projet Savoie Technolac en retraite
19	Monsieur	André FOURNIER	Officier supérieur en retraite
20	Monsieur	Jean FOURREAU	Architecte, ingénieur territorial, en retraite
21	Monsieur	Roland FRANCON	Ingénieur en retraite
22	Madame	Stéphanie GALLINO	Hydrogéologue
23	Monsieur	Philippe GAMEN	Gérant de cabinet d'études
24	Monsieur	Guy GASTALDI	Ingénieur, ancien chef d'un dépôt pétrolier en retraite
25	Monsieur	Hervé GIRARD	Ingénieur en qualité environnementale des bâtiments et territoires en retraite
26	Madame	Muriel GIROD	Ingénieur géomètre topographe
27	Monsieur	Fédéric GOULVEN	Ingénieur en hydroélectricité en retraite
28	Madame	Nathalie GRYSZPAN	Journaliste en retraite
29	Monsieur	Gérard HOVELAQUE	Ingénieur des travaux publics de l'Etat - ancien responsable d'unité territoriale Maurienne en retraite

30	Monsieur	Dominique JANEX	Architecte Honoraire urbaniste
31	Monsieur	Daniel JULLIAN	Lieutenant colonel en retraite, dirigeant d'entreprise
32	Monsieur	Alain KESTENBAND	Directeur départemental du Trésor en retraite
33	Monsieur	Olivier L'HEVEDER	Fonctionnaire territorial
34	Monsieur	Pierre MACABIÈS	Chef de cellule à l'ONF – Service RTM de la Savoie en retraite
35	Madame	Sophie MACON	Sans emploi
36	Monsieur	Jean-François MALET	Capitaine de police en retraite
37	Monsieur	Philippe NIVELLE	Directeur environnement et sécurité industrielle en retraite
38	Monsieur	Robert PAGET	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite
39	Monsieur	Patrick PENDOLA	Cadre honoraire SNCF
40	Monsieur	André PENET	Officier supérieur en retraite
41	Monsieur	André PETIT	Ingénieur RTE en retraite
42	Monsieur	Christian PIGNOL	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite
43	Monsieur	Jean POLLIER	Chef d'entreprise dans la sécurité ferroviaire
44	Monsieur	Jean-Marc PONCET	Ingénieur conseil en environnement
45	Monsieur	Jean-Louis PRESSE	Directeur régime d'assurance chômage en retraite
46	Monsieur	Alain RAGOT	Responsable sûreté, sécurité, hygiène, environnement en retraite
47	Madame	Violette RAGUÉ	Attachée à la direction départementale des territoires de la Savoie en retraite
48	Monsieur	Gabriel REY	Ingénieur TPE en retraite
49	Monsieur	Ange SARTORI	Architecte – urbaniste en retraite
50	Monsieur	Christian VENET	Ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat en retraite
51	Monsieur	Alain VINCENT	Directeur d'agence de la SCET (Services, Conseils, Expertises des Territoires, filiale de la Caisse des dépôts et consignations) Languedoc-Roussillon en retraite

ARTICLE 2 : La présente liste fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et pourra être consultée à la préfecture (Service de la coordination des politiques publiques – Pôle Expropriations) ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Grenoble.

Le Président du Tribunal administratif de Grenoble,
Le Président de la Commission,

Signé : Jean-Paul WYSS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-12-12-00014

Champgne en Vanoise - DUP - ISDI du Trochet



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n° 2022 / 273 / SPA du 12 décembre 2022
déclarant d'utilité publique le projet de régularisation des emprises foncières de l'installation
de stockage de déchets inertes (ISDI) du Torchet sur le territoire de la commune de
Champagny en Vanoise**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU - Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 121-1 à L. 121-4 et R 121-1 ;

VU - Le projet de régularisation des emprises foncières de l'ISDI du Torchet porté par la communauté de communes Val Vanoise (CCVV), sis sur le territoire de la commune de Champagny en Vanoise ;

VU – la délibération du 9 novembre 2020 par laquelle le conseil communautaire de la CCVV sollicite l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet sus-mentionné ;

VU – L'avis favorable du directeur de l'unité interdépartementale des deux Savoie de la DREAL en date du 5 mars 2021 ;

VU – L'avis réputé favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations ;

VU – Les avis de la direction départementale des territoires en date du 17 mars 2021 et 23 mars 2022 ;

VU – La décision du vice-président du tribunal administratif de Grenoble en date du 18 mai 2022 , désignant M. Pierre MACABIES en qualité de commissaire enquêteur ;

VU - L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé du mercredi 28 septembre au mercredi 19 octobre 2022 inclus au siège de la CCVV, siège de l'enquête, et à la mairie de Champagny en Vanoise ;

VU - L'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. le sous-préfet d'Albertville pour la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

VU – le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 28 octobre 2022 ;

VU – l’avis favorable du conseil municipal de Champagny en Vanoise en date du 9 novembre 2022 ;

VU - Le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les registres correspondants ;

VU - Les pièces attestant que l'avis d'enquête a été affiché au siège de la CCVV et à la mairie de Champagny en Vanoise, et inséré dans deux journaux d'annonces légales du département dans les conditions prévues aux articles R. 112-14 et R. 112-15 du code précité ;

VU – le procès-verbal du déroulement des opérations prévu à l’article R.112-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le présent projet permettra de régulariser de manière pérenne l’emprise foncière de l'ISDI actuelle et répond également à des enjeux environnementaux ;

Sur proposition du sous-préfet d’Albertville,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Champagny en Vanoise, au profit de la communauté de communes Val Vanoise (CCVV), le projet de régularisation des emprises foncières de l'ISDI du Trochet, conformément au périmètre de la déclaration d'utilité publique figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2: La CC Val Vanoise est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l’opération visée en tête du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de CINQ ANS à compter de la date d’affichage et de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d’Albertville, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l’adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l’application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L’exercice d’un recours gracieux proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie, sera adressé au président de la CC Val Vanoise pour exécution et au maire de Champagny en Vanoise pour information.

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d’Albertville

Signé : Christophe HERIARD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-12-08-00005

ARR aut transfert GRESY SUR AIX

Arrêté N° 2022-11-0292

Autorisant la demande d'autorisation de transfert de l'officine à GRESY SUR AIX (73)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 accordant la licence d'officine n° 73#000314 pour la pharmacie d'officine située au 83, chemin de Moulins – 73100 GRESY SUR AIX ;

Considérant la demande présentée par le Cabinet SELARL SAPONE-BLAESI représentant de Madame VANTHIER épouse VERMOREL Caroline et Monsieur VERMOREL Eric pharmaciens titulaires exploitants la SELARL « Pharmacie des Cascades » pour le transfert de l'officine sise 83, chemin des Moulins à Grésy-sur-Aix 73100 vers un local situé 800, route des Bauges au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 12 septembre 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 14 septembre 2022 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 7 novembre 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 14 octobre 2022 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 83, chemin des Moulins sur la commune de GRESY SUR AIX (73100) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : au sud, à l'ouest et au nord les limites communales et à l'est l'autoroute A41 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 140 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 1^{er} décembre 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame VANTHIER épouse VERMOREL Caroline et Monsieur VERMOREL Eric pharmaciens titulaires exploitants la SELARL « Pharmacie des Cascades » sise 83, chemin de Moulins – 73100 GRESY SUR AIX sous le n° 73#000314 pour le transfert de l'officine situé dans un local situé 800, route des Bauges sur la même commune, sous le numéro 73#000366.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 octroyant la licence 73#000314 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 8 décembre 2022

Pour le directeur général,
Par délégation,
Le pharmacien inspecteur de Santé publique

Magali COGNET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-12-08-00006

ARR aut transfert HORLOGE CHAMBERY

Arrêté N° 2022-11-0293

Autorisant la demande d'autorisation de transfert de l'officine à CHAMBERY (73)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1962 accordant la licence d'officine n°73#000279 pour la pharmacie d'officine située à 24, place Saint-Léger – 73000 CHAMBERY ;

Considérant la demande présentée par Madame MARCOU Sophie, pharmacienne titulaire exploitant la SELARL « PHARMACIE DE L'HORLOGE » pour le transfert de l'officine sise 24, place Saint-Léger à CHAMBERY (73) vers un local situé au 81-83 place Saint-Léger au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 2 septembre 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 14 septembre 2022 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 7 novembre 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 14 octobre 2022 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 24, place Saint-Léger sur la commune de CHAMBERY (73) dans le quartier du Centre-ville délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : au sud la place Caffé, la place Monge, la rue de la République, la rue Costa de beauregard, l'avenue Marius Berroir, à l'est la rue de Serbie, au nord le quai Raymond Poincarré, le quai du sénateur Antoine Borrel, le quai du jeu

de paumes et à l'ouest la place du palais de justice, la rue Jean-Pierre Veyrat, la rue de la trésorerie, la place du Château, et la rue du Château ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 50 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 1^{er} décembre 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame MARCOU Sophie titulaire de l'officine SELARL Pharmacie de l'Horloge sise 24, place Saint-Léger - 73000 CHAMBERY sous le n° 73#000279 pour le transfert de l'officine vers le local situé au 81-83 PLACE Saint-Léger -73000 CHAMBERY, sous le n° 73#000365.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 21 mai 1962 octroyant la licence 73#000279 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 8 décembre 2022

Pour le directeur général,
Par délégation,
Le pharmacien inspecteur de Santé publique

Magali COGNET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-12-12-00001

Arrêté DGARS Auvergne Rhône Alpes dotation
globale de fonctionnement 2022 phase 2
Appartement de coordination thérapeutique
RESPECTS 73

Arrêté N° 2022 – 11 - 0300

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" – Espace Ryvhyère – 94 bis rue de la Revériaz 73000 CHAMBERY géré par l'association RESPECTS 73
N° FINESS EJ : 730001419 - N° FINESS ET : 730011129**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 11 mars 2008 autorisant le fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 pour une capacité de 12 places sur le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de santé de Rhône-Alpes n°2011-1805 du 10 juin 2011 autorisant l'extension de capacité de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique à RESPECTS 73, portant ainsi sa capacité autorisée à 17 places ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de santé de Rhône-Alpes n°2014-3350 du 17 septembre 2014 autorisant la création supplémentaire de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique à RESPECTS 73, portant ainsi sa capacité autorisée à 19 places ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de santé de Rhône-Alpes n°2022-11-009 du 28 février 2022 autorisant l'extension de capacité de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique à RESPECTS 73, portant ainsi sa capacité autorisée à 24 places dont 5 places « hors les murs » ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de santé de Rhône-Alpes n°2022-14-0225 du 13 juillet 2022 autorisant l'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique à RESPECTS 73, portant ainsi sa capacité autorisée à 27 places dont 8 places « hors les murs » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-12-0061 du 02 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif « Appartement de Coordination Thérapeutique » géré par l'association RESPECT 73 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association RESPECTS 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 (N° FINESS 73 001 112 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 6200 euros de CNR (Part CNR 2 ACTh)	72 667,30 €	738 230,09 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont 42 093,80 euros de CNR (Part CNR 2 ACTh)	476 628,15 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont 16 120 euros de CNR (Part CNR 2 ACTh)	188 934,64 €	
	Groupe I Produits de la tarification	727 670,09 €	738 230,09 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 560,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 est fixée à **727 670,09 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 64 413,80 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée 663 256,29 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur général
et par délégation
la responsable du service prévention promotion
de la santé

Lila MOLINER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-12-12-00003

Arrêté DGARS Auvergne Rhône Alpes dotation
globale de fonctionnement 2022 phase 2
CAARUD LE PELICAN

Arrêté N° 2022 – 11 - 0303

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 241 Chemin des Moulins géré par l'association LE PELICAN
N° FINESS EJ : 730784303 - N° FINESS ET : 730004769**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 27 octobre 2006 relatif à l'autorisation délivrée à l'association Le Pélican pour la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-230 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil, d'Accompagnement et de Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association Le Pélican ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-12-0063 du 02 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du CAARUD géré par l'association LE PELICAN ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association LE PELICAN ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association LE PELICAN (N° FINESS 73 000 476 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 2 673 euros de CNR	46 967,49 €	306 494,29 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont 0 euros de CNR	236 880,28 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont 0 euros de CNR	22 646,52 €	
	Groupe I Produits de la tarification	306 494,29 €	306 494,29 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association LE PELICAN est fixée à **306 494,29 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 2 673,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association LE PELICAN à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 303 821,29 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur général
et par délégation
la responsable du service prévention promotion
de la santé

Lila MOLINER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-12-12-00005

Arrêté DGARS Auvergne Rhône Alpes dotation
globale de fonctionnement 2022 phase 2 CSAPA
ANPAA AAF 73

Arrêté N° 2022 – 11 - 0304

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 40 rue de la Concorde 73490 LA RAVOIRE géré par l'Association Addictions France (AAF) 73 [ANPAA 73]
N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 730000833**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 12 janvier 2010 portant modification de l'arrêté du 5 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'ANPAA73 pour la transformation du CCAA en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste en ambulatoire ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-229 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA73 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-5399 du 17 décembre 2012 relatif au rattachement du CSAPA de Chambéry et ses antennes de l'Avant Pays Savoyard et de Maurienne gérés par l'ANPAA73 au numéro FINESS de l'entité juridique nationale ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-12-0064 du 02 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du CSAPA géré par l'association ADDICTION France ANPAA 73 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'AAF 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'AAF 73 (N° FINESS 73 000 083 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont 1 783,00 euros de CNR	44 190,47 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		
Dépenses	dont 0 euros de CNR	660 712,33 €	817 089,53 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		
	dont 0 euros de CNR	112 186,73 €	
	Groupe I Produits de la tarification	817 089,53 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	817 089,53 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'AAF 73 est fixée à **817 089,53 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 1 783,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'AAF 73 à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **815 306,53 euros**.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur général
et par délégation
la responsable du service prévention promotion
de la santé

Lila MOLINER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-12-12-00004

Arrêté DGARS Auvergne Rhône Alpes dotation
globale de fonctionnement 2022 phase 2 CSAPA
LE PELICAN

Arrêté N° 2022 – 11 - 0302

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)-241 Chemin des Moulins 73000 CHAMBERY géré par l'association LE PELICAN
N° FINESS EJ : 730784303 - N° FINESS ET : 730001716**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 05 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'association Le Pélican pour la transformation du CSST en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-228 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association LE PELICAN ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-12-0065 du 02 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du CSAPA géré par l'association LE PELICAN ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association LE PELICAN ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association LE PELICAN (N° FINESS 73 000 171 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 2 673 euros de CNR	104 502,37 €	1 737 614,05 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont 0 euros de CNR	1 458 294,85 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont 0 euros de CNR	174 816,83 €	
	Groupe I Produits de la tarification	1 737 614,05 €	1 737 614,05 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association LE PELICAN est fixée à **1 737 614,05 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 2 673,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association LE PELICAN à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **1 734 941,05 euros**.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur général
et par délégation
la responsable du service prévention promotion
de la santé

Lila MOLINER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-12-12-00002

Arrêté DGARS Auvergne Rhône Alpes dotation
globale de fonctionnement 2022 phase 2 LHSS
LA SASSON

Arrêté N° 2022 – 11 - 0301

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" – 142 rue de la Perrodière 73230 SAINT-ALBAN LEYSSE géré par l'association LA SASSON
N° FINESS EJ : 730001054 - N° FINESS ET : 730006038**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 28 mars 2008 autorisant la gestion de 6 Lits Halte Soins Santé par l'association LA SASSON dans la structure de stabilisation au sein du pôle Geneviève Antonioz de Gaulle à Chambéry ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de santé n° 2019-11-0130 du 26 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 Lits Halte Soins Santé gérés par l'association LA SASSON, portant ainsi sa capacité totale autorisée à 9 lits ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de santé n° 2021-11-0026 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 1 Lit Halte Soins Santé géré par l'association LA SASSON, portant ainsi sa capacité totale autorisée à 10 lits ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-12-0062 du 02 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif « Lits Halte Soins Santé » géré par l'association LA SASSON ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association LA SASSON ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" géré par l'association LA SASSON (N° FINESS 73 000 603 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 20 102,10 euros de CNR	67 042,31 €	563 252,04 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont 3 924,50 euros de CNR	368 145,61 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont 79 333,10 euros de CNR	128 064,12 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	563 252,04 €	563 252,04 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Haltes Soins Santé" géré par l'association LA SASSON est fixée à **563 252,04 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de **103 359,70 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Lits Haltes Soins Santé" géré par l'association LA SASSON à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **459 892,34 euros**.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur général
et par délégation
la responsable du service prévention promotion
de la santé

Lila MOLINER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-12-07-00004

Microsoft Word - Arrt CODAMUPS TS
2022-11-0305 RAA.docx

Arrêté n°2022-11-0305

Fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-5 et L.6314-1 ; les dispositions des articles R.6313-1 et suivants ;

Vu les articles R.133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°2020-11-0032 du 27 juillet 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté n°2020-11-0087 du 14 octobre 2020 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté n°2021-11-0115 du 23 novembre 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'arrêté n°2021-11-0115 du 23 novembre 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Savoie est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Savoie, co-présidé par le Préfet du département de la Savoie ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental

- Titulaire : Madame Fabienne BLANC-TAILLEUR, conseillère départementale

b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires

-Titulaire : Madame Jocelyne ABONDANCE-POURCEL

-Titulaire : Monsieur Didier DAUPHIN

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

-Titulaire : Docteur Heidi MAMPE ARMSTRONG (médecin responsable du centre 15)

- Suppléant : Docteur Catherine LESAY

Pour le SMUR

- Titulaire : Docteur Stanislas PRIEUR

b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Monsieur Florent CHAMBAZ

- Suppléant : Monsieur Romain PERCOT

c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Madame Brigitte BOCHATON

d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Colonel Hors-Classe Fabrice TERRIEN

e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Médecin Cheffe Colonel Isabelle GARCIA

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Lieutenant-colonel Fabien DESMARTIN

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Xavier CRESSENS

- Suppléant : Docteur Antoine PIERRE

b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : Docteur Jean-Louis VANGI

- Suppléant : Docteur Charles VANBELLE

- Titulaire : Docteur Gabrielle CUISSET

- Suppléant : non désigné

- Titulaire : Docteur Alain FEUILLAT

- Suppléant : non désigné

- Titulaire : à désigner

- Suppléant : Docteur Fabien GRUSELLE

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : Docteur Xavier GUEDEL

- Suppléant : Florian COMBET

d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour SAMU 73 :

- Titulaire : Docteur Pascal USSEGLIO

- Suppléant : Docteur Elophe DUBIE

Pour l'association des médecins urgentistes de France (A.M.U.F) :

- Titulaire : non désigné

- Suppléant : non désigné

e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- Titulaire : non désigné
- Suppléant : non désigné

f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'Association départementale des Médecins de Montagne :

- Titulaire : Docteur Suzanne MYRTAIN
- Suppléant : Docteur Michel CUNY

Pour l'association de médecine d'urgence de la région Chambérienne (A.M.U.R.C) :

- Titulaire : Docteur Loïc MAGNEN
- Suppléant : Docteur Philippe RADOZYCKI

Pour SOS Médecins 73 :

- Titulaire : Docteur Jean-Christophe MASSERON
- Suppléant : Docteur Pierre-Yves MATTEI

Pour la Maison Médicale de garde de Saint-Jean-de-Maurienne :

- Titulaire : Docteur Philippe GRANGE
- Suppléant : Docteur Brigitte QUINTIN

Pour la Maison Médicale de garde d'Albertville (A.M.U.R.A):

- Titulaire : non désigné
- Suppléant : non désigné

Pour l'association des médecins généralistes de la région aixoise (A.M.G.R.A) :

- Titulaire : non désigné
- Suppléant : non désigné

g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : Madame Stéphanie RESSEGUIER
- Suppléant : non désigné

h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Pour la Fédération des Ets hospitaliers d'aide à la personne privés et non lucratifs (F.E.H.A.P) :

- Titulaire : Monsieur Pascal LE FLEM
- Suppléant : Monsieur Paul RIGATO

Pour la Fédération Hospitalière Privée Rhône-Alpes :

- Titulaire : non désigné
- Suppléant : non désigné

i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (F.N.A.P) :

- Titulaire : Monsieur Pascal ROUX
- Suppléant : Monsieur Elvis COTRO

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (C.N.S.A)

- Titulaire : Monsieur Philippe LECOLE
- Suppléant : non désigné

Pour la Fédération des Transports Sanitaires (F.N.T.S.) :

- Titulaire : Monsieur Anthony CROISAT
- Suppléant : Monsieur Xavier SAINT-GERMAIN

j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Pour l'ATSU 73 :

- Titulaire : Monsieur Maxime PLIEZ, Président
- Suppléant : Pascal AUBERT

k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Madame Annie OLLINET-DUNAND
- Suppléant : Monsieur Christian KOCHOEDO

l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Titulaire : Monsieur Frédéric LALAGERIE
- Suppléant : non désigné

m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : Monsieur Daniel Jean RIGAUD
- Suppléant : Monsieur Norman BIDAUD

n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Docteur Alban POITEL
- Suppléant : Docteur Anne-Sophie L'HOPITAL SORIANO

o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Docteur Béatrice COLLIN BEALEM
- Suppléant : Docteur Marie Hélène FAHY

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

Pour l'association diabète 73 :

- Titulaire : Monsieur Alain ACHARD

Pour l'union départementale des associations familiales de Savoie (UDAF) :

- Suppléant : Monsieur Jean-Michel LASSAUNIERE

Article 3 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 7 : le Préfet de la Savoie et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Chambéry, le 7 Décembre 2022

Le Préfet de la Savoie

SIGNE

François RAVIER

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

Dr Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-12-07-00005

Microsoft Word - Arrt Sous comit Mdical
2022-11-0306RAA.docx

Arrêté N° 2022-11-0306

Fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre nationale du mérite
Chevalier des palmes académiques

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-5 et L 6314-1 ; les dispositions des articles R 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2022-12-0054 du 16 mai 2022 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

ARRÊTENT

Article 1^{er}: Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés au 2° et 3° de l'article R 613-1-1, co-présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et par le préfet du département de la Savoie ou son représentant est composé comme suit.

2- Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter)

Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département.

Pour le SAMU

- **Docteur Heidi MAMPE AMSTRONG**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique
- Docteur Catherine LESAY, suppléante.

Préfecture de la Savoie
BP 1801 – 73018 Chambéry Cedex
04 79 75 50 00

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Pour le SMUR

- **Docteur Stanislas PRIEUR**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique
- Suppléant non désigné.

Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours.

- **Médecin Cheffe Colonel Isabelle GARCIA**, titulaire suppléée le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique.

3- Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

- **Docteur Xavier CRESSENS**, titulaire
- **Docteur Antoine PIERRE**, suppléant

Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins.

- **Docteur Jean-Louis VANGI**, titulaire
- **Docteur Charles VANBELLE**, suppléant

- **Docteur Gabrielle CUISSET**, titulaire
- Suppléant non désigné

- **Docteur Alain FEUILLAT**, titulaire
- Suppléant non désigné

- **A désigner**
- Docteur Fabien GRUSELLE, suppléant

Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières.

Pour le SAMU Urgences de France (SUDF)

- **Docteur Pascal USSEGLIO**, titulaire
- **Docteur Elophe DUBIE**, suppléant

Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF)

- Titulaire non désigné

- Suppléant non désigné

Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département.

- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné

Lorsque le service de santé des armées contribue à la permanence des soins ambulatoires dans le département, un représentant médecin du service de santé des armées.

- Non concerné

Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Non concerné

Article 1 - Les membres constituant le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 2 - Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

Article 3 - le Préfet de la Savoie et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Chambéry, le 7 Décembre 2022

Le Préfet de la Savoie

SIGNE

François RAVIER

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

Dr Jean-Yves GRALL

Préfecture de la Savoie
BP 1801 – 73018 Chambéry Cedex
04 79 75 50 00

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

73-2022-12-08-00011

Arrêté n° 126-2022 du 8 décembre 2022 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Savoie



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 126 - 2022 du 8 décembre 2022

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 6-2022 du 8 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 61-2022, n° 97-2022 et n° 122-2022 ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 23 novembre 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de la Savoie** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme EMPEREUR-MOT Nadège est nommée en tant que suppléante en remplacement de M. JUSKOWIAK Davy.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY